ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ſupprime un Écrit intitulé : Repréſentation de pluſieurs Bourgeois, Propriétaires & Habitans de la ville, faubourgs & banlieue de Rouen.

Du 6 Août 1780.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'on diſtribue à Paris & dans la province de Normandie, un Écrit *in-quarto* de quinze pages d'impreſſion, intitulé : *Repréſentation de pluſieurs Bourgeois, Propriétaires & Habitans de la ville,*

faubourgs & banlieue de Rouen, &c. commençant par ces mots : *L'an mil ſept cent quatre-vingt, &c.* & finiſſant par ceux-ci : *Comme s'agiſſant uniquement d'un droit territorial de la cité, qu'elle ſeule en Corps peut & doit utilement défendre, dont acte. Signé Hervieu, Fremont, Lafoy, Allard, Morice, Lécuyer, &c.* imprimé à Rouen chez la veuve P. Dumeſnil : Sa Majeſté s'en eſt fait repréſenter un exemplaire, & a reconnu que l'impreſſion de cette brochure eſt également irrégulière, ſoit qu'on la conſidère comme Mémoire ſur procès, puiſqu'elle n'eſt ſignée que de parties intéreſſées, & qu'elle ne pouvoit l'être par des Avocats qui exerçaſſent leur profeſſion dans une affaire définitivement jugée au Conſeil, & ſur laquelle il n'y avoit, ni ne pouvoit y avoir de conteſtation en cauſe, ſoit qu'on l'enviſage comme un Imprimé ordinaire, puiſqu'il n'eſt revêtu d'aucune permiſſion, & méritoit l'animadverſion de Sa Majeſté A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne : Que ledit écrit intitulé : *Repréſentation de pluſieurs Bourgeois, Propriétaires & Habitans de la ville, faubourgs & banlieue de Rouen*, imprimé à Rouen chez la veuve de P. Dumeſnil, contenant quinze pages d'impreſſion, ſera & demeurera ſupprimé ; Veut Sa Majeſté que toutes les perſonnes qui en ont des exemplaires les portent au greffe de ſon Conſeil, pour y être pareillement ſupprimés : Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & notamment à ladite veuve P. Dumeſnil, de réimprimer, vendre & débiter ledit imprimé ſous telles peines qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lenoir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris ; & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les généralités de

Rouen, Caen & Alençon, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres des Chambres Syndicales de Paris, de Rouen & Caen. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix août mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.

THE NEWBERRY LIBRARY